AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre II - Émetteurs et information financière

## Titre I - Admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers et offre au public de titres

### Chapitre II - Information à diffuser en cas d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou d'offre au public de titres

#### Section 3 - Cas particuliers

Paragraphe 2 - Offres au public ne portant pas sur des titres financiers

## Règlement général de l'AMF

## Article 212-38-1 en vigueur au 22 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 212-38-1

I. - Le présent paragraphe est applicable aux personnes ou entités qui procèdent à une offre au public qui :

1 • Ne relève ni du 1° ni du 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ni de l'article L. 411-2-1 du même code ; et

2 • Porte sur les titres suivants :

— des parts sociales des banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ; ou

— des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ; ou

— des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

II. - Par dérogation à la règle prévue au IV de l'article 211-2 selon laquelle le montant total de l'offre mentionnée au I du même article se calcule sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre, pour l'application des dispositions du I de l'article 211-2 à une offre de parts sociales de banque mutualiste ou de banque coopérative, le montant de l'offre est apprécié

par année calendaire au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale.

- **Version en vigueur au 22 novembre 2019**
- Version en vigueur du 21 juillet 2018 au 21 novembre 2019
- Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 20 juillet 2018
- Version en vigueur du 1 janvier 2010 au 20 octobre 2016